V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8981 — IFF/Frutarom)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 295/03)

1. Le 10 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— International Flavors & Fragrances Inc. («IFF») (États-Unis),

— Frutarom Industries Ltd. («Frutarom») (Israël).

IFF acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Frutarom. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— IFF: développement, création et vente d'arômes et de parfums utilisés dans l'industrie des biens de consommation, tels que denrées alimentaires et boissons, produits de soins personnels ou produits ménagers,

— Frutarom: développement, production et commercialisation de saveurs et de produits de santé, y compris d'arômes, d'ingrédients fins, de produits pharmaceutiques/nutraceutiques, de cosmétiques et de produits de soins personnels, notamment utilisés dans l'industrie des denrées alimentaires et des boissons ainsi que dans l'industrie pharmaceutique et le secteur des cosmétiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8981 — IFF/Frutarom

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE